



### Arrêté n° 2018-01

portant mise en demeure de régularisation de travaux et d'installations réalisés dans le cœur du parc national et de mise en conformité vis à vis des obligations réglementaires relatives aux déchets

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L331-4, L331-26, L541-1-1, L541-2, R331-19, R331-64 et R331-67,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-11, R421-17, R423-13, R423-62 et R431-14-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 6, 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/ROY/02 daté du 29 novembre 2017, notifié à Monsieur GIOANNI Jacques et Madame DONADIEU Mireille par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 11 décembre 2017,

Considérant que le rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/ROY/02 fait état d'installations extérieures permanentes liées à une occupation saisonnière du lieu-dit « Grange de la Penna », à savoir un évier, une douche et un chauffe-eau solaire raccordés à une source captée, une structure de pergola et un four enchâssé dans un mur de pierres sèches en soutènement de terrasse,

Considérant que le même rapport fait également mention de travaux ayant abouti à la construction d'un passage busé dans le talweg de la Maglia,

Considérant que ces installations extérieures permanentes et travaux n'ont pas été préalablement autorisés au titre des dispositions réglementaires en vigueur dans le cœur du parc national, issues de l'article L331-4 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret n°2009-486 susvisé,

Considérant que le rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/ROY/002 fait mention de l'installation de 6 panneaux solaires fixés sur des éléments d'un ancien « casoun » enterré ainsi que de la construction d'un cabanon pré-fabriquée en matière plastique et de l'installation extérieure d'un conduit de poêle au niveau d'un chalet en bois existant,

Considérant que cette construction et ces installations n'ont pas fait l'objet des déclarations préalables requises par les articles R421-11 et R421-17 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, elles n'ont pas bénéficié de l'avis conforme valant autorisation de travaux et d'installation dans le cœur du parc national, délivré en application de l'article L.331-4 du code de l'environnement,

Considérant que des éléments du chauffe-eau solaire et que les panneaux solaires sont installés sur deux « casoun » traditionnels de la Roya, définis par la modalité n°22 d'application de la réglementation comme des éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc national et qu'à ce titre, les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration de ces bâtis ne peuvent être autorisés que sous réserve qu'ils ne puissent pas être affectés à un usage d'habitation,

Considérant toutefois que la transformation de ces bâtiments en lieux de villégiature peut être antérieure à la réglementation issue du décret de 2009 et qu'il convient donc a minima, d'étudier la régularité de leur occupation à des fins d'habitation et la faisabilité de travaux permettant leur rénovation, à condition que ceux-ci s'inscrivent dans la tradition architecturale et l'identité du bâti,

Considérant que Monsieur GIOANNI Jacques a été préalablement informé des dispositions réglementaires en vigueur dans le cœur du parc national ainsi que de la situation irrégulière de ces travaux et installations, notamment par le biais d'un courrier détaillé en date du 30 novembre 2015,

Considérant que malgré les rencontres entreprises par les agents commissionnés et assermentés du Parc national du Mercantour en juin 2010, mai 2014 et août 2016, Monsieur GIOANNI Jacques n'a procédé à aucune des démarches qui lui avaient été conseillées en vue de régulariser la situation administrative des travaux et installations progressivement mis en œuvre,

Considérant en outre que le rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/ROY/02 fait mention de la présence persistante de nombreux déchets au lieu-dit « Grange de la Penna »,

Considérant qu'au titre de l'article 3 du décret n°2009-486 susvisé, aucun régime d'autorisation individuelle dérogatoire à l'interdiction d'abandon et dépôt de déchets n'est prévu, et qu'en conséquence il convient que Monsieur GIOANNI Jacques et Madame DONADIEU Mireille se conforment strictement à l'obligation d'évacuation de ces déchets vers les installations de traitement dûment autorisées,

Considérant qu'à réception du rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/ROY/02, Monsieur GIOANNI Jacques et Madame DONADIEU Mireille n'ont émis aucune observation contradictoire aux constats ni fourni d'informations complémentaires dans le délai fixé des 21 jours après notification et arrivé à échéance le 02 janvier 2018,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Monsieur GIOANNI Jacques Robert et Madame DONADIEU Mireille Jacqueline, domiciliés 11 place de l'île de Beauté, 06 300 NICE, sont conjointement mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux et installations réalisés dans le talweg de la Maglia et au lieu-dit « Grange de la Penna », sis parcelles cadastrées section A, n°48, 49, 50, 51, et 412, commune de Breil-sur-Roya.

Monsieur GIOANNI Jacques Robert et Madame DONADIEU Mireille Jacqueline, domiciliés 11 place de l'île de Beauté, 06 300 NICE, sont également et conjointement mis en demeure de mettre en conformité les dépôts de déchets localisés sur les parcelles cadastrées section A, n°48, 49, 50 et 412, commune de Breil-sur-Roya.

### Article 2 :

La présente mise en demeure entre en vigueur à compter de 0h00, le jour suivant la notification du présent arrêté aux personnes citées à l'article 1, et impose la réalisation exhaustive des tâches suivantes :

2.1. Construction d'un cabanon en matière plastique et installation d'un conduit de cheminée extérieur sur la toiture du chalet en bois, parcelle cadastrée section A n°49 :

2.1.1 - constitution d'un dossier complet de déclaration préalable au titre des articles R421-11, R421-17 et R431-14-1 du code de l'urbanisme ;

2.2.2 - dépôt et enregistrement du dossier en mairie de Breil-sur-Roya.

Le dossier de déclaration préalable de travaux sera réalisé par le biais des formulaires CERFA en vigueur (n°13404\*04 et 14577\*01).

2.2. Installation de 6 panneaux solaires fixés sur la toiture provisoire et l'enceinte murée du bâtiment cadastré section A, parcelles n°48 et 50 :

2.2.1 - constitution d'un dossier complet de déclaration préalable au titre des articles R421-17 et R431-14-1 du code de l'urbanisme ;

2.2.2 - dépôt et enregistrement du dossier en mairie de Breil-sur-Roya.

Le dossier de déclaration préalable de travaux sera réalisé par le biais des formulaires CERFA en vigueur (n°13404\*04 et n°14577\*01).

2.3. Installations extérieures permanentes liées à l'occupation saisonnière du lieu-dit « Grange de la Penna » et situées sur les parcelles cadastrées section A n°48, 51 et 412 :

2.3.1 - constitution d'une demande complète d'autorisation de travaux, construction et installation dans le cœur du parc national au titre de l'article R331-19 du code de l'environnement ;

2.3.2 - dépôt du dossier au siège administratif de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Ces installations extérieures permanentes sont les suivantes : un évier, une douche et un chauffe-eau solaire raccordés à une source captée, une structure de pergola et un four enchâssé dans un mur de pierres sèches en soutènement de terrasse.

La demande d'autorisation sera réalisée par le biais des formulaires CERFA en vigueur (n°14576\*01 et n°14577\*01).

2.4. Construction d'un passage busé en travers du lit mineur du talweg de la Maglia :

2.4.1 - constitution d'une demande complète d'autorisation de travaux, construction et installation dans le cœur du parc national au titre de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

2.4.2 - dépôt du dossier au siège administratif de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

La demande d'autorisation sera réalisée par le biais des formulaires CERFA en vigueur (n°14576\*01 et n°14577\*01).

2.5. Dépôts de déchets localisés sur les parcelles cadastrées section A n°48, 49, 50 et 412 :

2.5.1 – organisation conjointe des modalités d'évacuation des déchets et de transport vers les installations de traitement avec les agents commissionnés et assermentés du Parc national du Mercantour ;

2.5.2 – en présence des agents commissionnés et assermentés du Parc national du Mercantour, transport et dépôt des déchets dans les installations de traitement dûment autorisées à les recevoir au titre des articles R511-9 et suivants du code de l'environnement.

Pour l'organisation conjointe des modalités d'évacuation et de transport des déchets, les agents commissionnés et assermentés du Parc national du Mercantour sont joignables aux coordonnées suivantes :

Maison du Parc, 103 avenue du 16 septembre 1947 - 06 430 TENDE

téléphone : 04.93.04.67.00

Contacts : Florent CHAPELUT ou Laurent MALTHIEUX

### Article 3 :

Tels que requis aux articles 2.1.2 et 2.2.2, le dépôt des dossiers complets de déclaration préalable et leur enregistrement en mairie de Breil-sur-Roya seront réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Tel que requis aux articles 2.3.2 et 2.4.2, le dépôt de la demande complète d'autorisation de travaux, construction et installation dans le cœur du parc national et son dépôt au siège administratif de l'Établissement public du Parc national du Mercantour seront réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Tel que requis à l'article 2.5.2, le transfert et le dépôt des déchets dans les installations de traitement dûment autorisées à les recevoir seront réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### Article 4 :

Le présent arrêté n'exonère pas les personnes mise-en-demeure de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la réglementation spécifique en vigueur dans le cœur du parc national du Mercantour.

A ce titre, il n'engage pas le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, à émettre un avis conforme ou une décision d'autorisation de régularisation de travaux, à l'issue de l'instruction des dossiers et de la demande requis par les articles 2.1.1 à 2.3.1.

Article 5 :

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Article 6 :

Le présent arrêté est, selon les dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par les personnes mises en demeure citées à l'article 1, dans un délais de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers fondés à ester en justice dans un délai de deux mois à compter de l'affichage public du présent arrêté au Siège de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Nice
- Madame le Maire de Breil-sur-Roya
- Monsieur le chef du Service territorial de la Roya-Bévéra – Parc national du Mercantour

Fait à Nice, le 1er février 2018

Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER